

AVIS DE DÉSISTEMENT

DE L'ACTION COLLECTIVE QUÉBÉCOISE DÉBUTÉE CONTRE MERCK CONCERNANT ANDRIOL

Soyez avisés que le 21 juin 2021, le demandeur Chuks Tony Nnaokereke a été autorisé à se désister de sa demande pour autoriser l'exercice d'une action collective et pour obtenir le statut de représentant datée du 21 septembre 2015 dans le dossier portant le numéro 200-06-000190-150. Une copie du jugement rendu par la Cour supérieure du Québec autorisant le désistement est disponible sur le site internet des avocats du groupe et sur le Registre des actions collectives.

En raison de ce désistement, les effets de l'article 2908 du *Code civil du Québec* ont cessé et les délais de prescription ne sont plus suspendus.

Rien dans cet avis n'est destiné à constituer un avis juridique et vous êtes invités à consulter votre propre avocat.

NOTICE OF THE DISCONTINUANCE

OF THE QUEBEC CLASS ACTION COMMENCED AGAINST MERCK CONCERNING ANDRIOL

Take notice that, on June 21, 2021, petitioner Chuks Tony Nnaokereke was authorized to discontinue his motion for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative, dated September 21, 2015, in the file number 200-06-000190-150. A copy of the judgment rendered by the Superior Court of Quebec authorizing the discontinuance is available on the class counsel's website and on the Registre des actions collectives du Québec.

As a result of this withdrawal, the effects of article 2908 of the *Civil Code of Québec* have ceased and the limitation periods are no longer suspended.

Nothing in this notice is intended to constitute legal advice and you are encouraged to consult your own lawyer.